CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR L. VITET,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DU RHONE,

Au nom de la commiſſion d'inſtruction publique, compoſée des repréſentans GOMAIRE, ROGER MARTIN, PISON-DUGALLAND, MORTIER-DUPARC, HARDY, CALÈS, BARAILON, JARD-PANVILLIERS & VITET,

Sur les Écoles ſpéciales de médecine.

Séance du 17 ventôſe an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Votre commiſſion d'inſtruction publique, juſtement alarmée des maux irréparables que les empiriques produiſent ſur tous les points de la République, & deſirant arrêter les progrès

de ce fléau destructeur (1), m'a chargé de vous présenter un projet d'*écoles spéciales de médecine*, capable de bannir l'ignorance, l'impéritie, & de former des citoyens utiles à l'humanité. Pour parvenir avec plus de sûreté au but que votre commission se propose, il me paroît essentiel d'examiner ce qu'étoient les écoles de médecine avant la révolution, ce qu'elles sont depuis la révolution, & ce qu'elles doivent être dans une République fondée sur la justice, la liberté, l'égalité & les lumières.

Avant la révolution, les écoles de médecine, instituées pour l'enseignement de toutes les parties de l'art de guérir, répondoient rarement aux vœux de leurs fondateurs. Les écoles où les places de professeur se donnoient au concours & non à l'intrigue, à la faveur, à l'autorité, étoient les seules qui jouissoient de la plus grande célébrité ; on y professoit avec plus ou moins de succès l'anatomie, la chimie, la botanique, la pharmacie, la chirurgie, les maladies & leur traitement.

Les personnes qui se proposoient d'étudier dans une de ces écoles ne pouvoient y être admises en qualité d'élèves qu'après avoir justifié de leur étude en logique & en physique ; ensuite elles constatoient, de trois mois en trois mois, leur présence à l'école pendant trois années consécutives, par des inscriptions qu'on avoit grand soin de leur faire payer. La troisième année se passoit en grande partie à leur faire subir des examens, la plupart très-superficiels & fort dispendieux. Si après le dernier examen (2) l'élève étoit jugé capable, il recevoit un diplôme, qui lui donnoit le droit d'exercer la médecine, la chirurgie & la pharmacie dans toute la France, excepté dans les villes où il existoit

(1) Le rapporteur, chargé de soumettre le projet de résolution relatif à la partie de la police qui tient à la médecine, en fera l'énumération.

(1) A Montpellier on le nommoit, à juste titre, le point rigoureux.

des corporations particulières nommées *collège de médecine*. Le desir de reculer les bornes de l'art de guérir & de servir l'humanité avoient donné prétexte à ces réunions ; mais l'intérêt ne tarda pas à s'y montrer ; elles sollicitèrent bientôt, & obtinrent facilement, avec de l'or, le privilège exclusif de pratiquer dans la ville où elles siégeoient. Pour être agrégé à ces corporations si funestes à la société, il falloit soutenir, avec beaucoup d'appareil, de nouveaux examens, & donner en même temps des sommes considérables pour applanir toutes les difficultés. Ces sommes n'étoient employées qu'à satisfaire la jalousie, la haine, la vengeance des collégiés contre les chirurgiens, les pharmaciens & entre eux-mêmes. Il étoit rare de voir sortir de ces corporations des hommes instruits & dignes du nom qu'ils portoient.

Les écoles ou facultés de médecine, dont le régime étoit absolument différent de celui des collèges, n'avilissoient pas ainsi l'art de guérir. Paris & Montpellier se glorifioient avec raison de posséder dans leur sein de savans professeurs, qui rendoient ces écoles de médecine si fameuses. Plus ils étoient supérieurs en mérite, plus l'école acquéroit de réputation, & les élèves y affluoient : aussi a-t-on vu souvent l'école de Montpellier l'emporter sur celle de Paris, & entrer en concurrence avec les écoles les plus distinguées d'Italie, de Suède, de Dannemarck & d'Allemagne. Si les écoles de médecine ne s'étoient jamais occupées que de perfectionner l'instruction & l'art de guérir, elles n'auroient certainement éprouvé aucune révolution ; mais elles vouloient dominer & tout subjuguer ; elles voyoient avec jalousie les collèges & les académies de chirurgie s'élever à leur niveau, accroître avec rapidité les progrès de l'art, & passer aux yeux de l'étranger pour des institutions bien supérieures aux écoles, collèges & académies de médecine. Paris & Montpellier soutenoient à peine la concurrence, malgré les efforts redoublés des professeurs.

Dans les écoles de chirurgie l'on enseignoit toutes les parties essentielles de l'art : l'anatomie, les maladies externes, leur traitement, les accouchemens ; à Paris, le gouverne-

ment avoit réuni à l'enseignement la clinique externe ; il avoit donné des prix d'encouragement aux élèves ; enfin il avoit tout fait pour illustrer l'école de chirurgie, former d'excellens artistes : il avoit réussi.

Les élèves qui avoient suivi exactement les cours n'obtenoient que des certificats d'étude, avec lesquels ils n'avoient pas le droit d'exercer la chirurgie ; ils étoient obligés de se faire recevoir dans les différens corps & collèges de chirurgie établis dans la plupart des villes. Les maîtres chirurgiens faisoient subir à l'élève des examens plus ou moins rigoureux & multipliés, suivant l'endroit où il souhaitoit pratiquer. Vouloit-il être agrégé parmi eux, il soutenoit un grand nombre d'examens, & donnoit de fortes sommes. Etoit-il dans l'intention de pratiquer à la campage, il ne subissoit qu'un examen, & payoit peu. Tous étoient donc obligés de donner de l'argent pour obtenir le privilège exclusif de pratiquer l'art de la chirurgie ; tous étoient tributaires du premier chirurgien de la cour : je ne parle pas des médecins & des chirurgiens que la cour & les princes créoient & traînoient à leur suite.

La pharmacie présentoit plus d'abus & moins d'avantages que la chirurgie. Les apothicaires n'enseignoient & ne pratiquoient leur art avec privilège exclusif que dans les grandes villes, sous la protection des facultés ou des collèges de médecine. Pour être admis au milieu d'eux, ils soumettoient les candidats à plusieurs examens, & les faisoient contribuer d'une manière étrange avant de les recevoir. Ces contributions ne servoient qu'à soutenir des procès contre les médecins, les chirurgiens & les marchands droguistes, qu'ils vouloient soumettre à des visites particulières. Ces derniers vendent encore, au grand étonnement des hommes protecteurs de la sûreté publique, toutes les substances médecinales simples, & les préparations pharmaceutiques les plus usitées, sans être astreints à aucun réglement de police (1).

(1) Il y sera pourvu par la loi à intervenir sur le fait de la police médicale.

Les abus qui ſe multiplioient chaque jour dans la plupart des écoles & des collèges de médecine, engagèrent tous les ſavans, dès le commencement de la révolution, à demander une nouvelle organiſation d'inſtruction publique, qui, en détruiſant tous les privilèges, procurât un enſeignement uniforme, & créât des médecins praticiens. La Convention nationale, vivement pénétrée des maux qu'entraînoit le régime vicieux des écoles, rendit, le 15 ſeptembre 1793, le décret qui ordonne la ſuppreſſion des écoles, collèges & facultés quelconques de médecine; par celui du 14 frimaire an 3, elle établit trois écoles de ſanté; ſavoir, à Paris, à Montpellier, à Strasbourg, principalement à l'effet de former des officiers de ſanté pour les hôpitaux militaires de terre & de mer; elle proſcrivit, d'un autre côté, toutes les eſpèces de corporation. Qu'on liſe l'article 360 de la conſtitution de l'an 3, ainſi conçu : *Il ne peut être formé de corporations ni d'aſſociations contraires à l'ordre public.*

Cet article ne déroge point à la loi organique du 3 brumaire an 4 concernant l'inſtruction publique, qui ſtatue, titre IV, qu'il y aura dans la République des écoles ſpéciales de médecine; que le nombre & l'organiſation de ces écoles ſeront déterminées par des lois particulières, parce que des écoles ſpéciales de médecine qui ont pour baſe l'égalité, la liberté, la ſûreté & le bonheur de tous, ſont toujours dans l'eſprit de la conſtitution: mais, par quelle fatalité a-t on tout détruit avant d'avoir raſſemblé les matériaux néceſſaires pour un nouvel édifice? N'auroit-il pas mieux valu, pour le bien de l'humanité, ſe contenter de réformer ce qui étoit nuiſible, & conſerver ce qui étoit utile? En vain les trois écoles ont été confiées à la ſageſſe & aux lumières du comité d'inſtruction publique, du comité de ſalut public & du Directoire, il leur a été impoſſible de remédier aux maux qu'entraîne l'état actuel de l'enſeignement public. Aucune loi n'établit des examens pour obtenir le droit de pratiquer la médecine ou une de ſes parties; les places de profeſſeur ſont données à la faveur, & le régime des écoles eſt arbitraire.

Cependant le plus grand nombre des médecins, des chirurgiens & des pharmaciens appelés à professer dans ces trois écoles, y avoient déja enseigné d'une manière distinguée.

On se seroit certainement plus rapproché de l'esprit républicain, si les places avoient été données au concours, ou si on ne les avoit accordées qu'au vrai mérite, & si on n'avoit pas affecté de donner une prééminence à une école sur l'autre par le nombre & le choix des professeurs & de leurs adjoints, par les moyens d'exécution qui ont été toujours prodigués à l'une & souvent refusés à l'autre.

L'école de Paris comprend quinze professeurs & douze adjoints.

Ils enseignent toutes les parties de l'art de guérir ; la célébrité qu'ils se sont acquise, leur attire de toutes parts une infinité d'élèves.

L'instruction au pied du lit des malades, introduite dans les écoles depuis la révolution, a tout régénéré. C'est là que le professeur & l'élève s'instruisent mutuellement ; l'un apprend de la nature ce qu'il doit enseigner à l'autre, &, tant qu'ils prendront pour guide l'expérience & l'observation, l'art, le maître & les élèves se perfectionneront.

D'ailleurs, les ressources que les élèves trouvent à Paris pour étudier la chimie, la botanique, l'anatomie & la chirurgie, sont tellement multipliées qu'ils ne doivent imputer leur ignorance qu'à leur paresse ou à leur dissipation. C'est dans le dessein d'accroître le nombre des bons élèves, que la Convention ordonna à tous les départemens de choisir parmi les jeunes gens des sujets propres à former de célèbres médecins. Ils furent envoyés & entretenus dans les écoles de santé à grands frais : mais pourquoi ont-ils montré moins d'ardeur pour le travail, plus d'insouciance & d'incivisme que les autres élèves ? Attribuons-le au privilége qu'ils avoient d'être préférés pour le service des hôpitaux des armées, à l'orgueil que leur avoit inspiré cette injuste distinction, à l'ingratitude que fait naître le bienfait, enfin

à l'amour du repos, ſi naturel aux hommes aſſurés d'un avenir heureux : encore ſi l'expérience de cet abus avoit ſervi à le réprimer dans les autres inſtitutions (1) !

L'école de Montpellier renferme un plus petit nombre de profeſſeurs & d'adjoints que celle de Paris ; elle auroit beaucoup perdu de ſa grande célébrité, ſi elle n'avoit pas eu aſſez de courage & de force pour vaincre les obſtacles qui tendoient à ſon anéantiſſement (2). On le doit à l'amour exceſſif des profeſſeurs pour leur état, à leur déſintéreſſement, à leurs ſacrifices, à la grande habitude du travail & de l'enſeignement, à la facilité qu'ils ont d'expérimenter & d'obſerver, enfin à tous les moyens propres à l'inſtruction, réunis depuis pluſieurs ſiècles dans cette ville par des mains que le génie de la médecine a toujours dirigées : auſſi les jeunes gens n'ont ceſſé d'y affluer de tous les départemens & de l'étranger pour y apprendre l'art de guérir ; leur enthouſiaſme fait ſeul l'éloge bien mérité des profeſſeurs. C'eſt particulièrement à ceux qui enſeignent la chimie, la botanique & la clinique, qu'on a les plus grandes obligations. La doctrine d'Hyppocrate eſt amplement développée au pied du lit des malades ; jamais on ne s'eſt appliqué avec plus de ſuccès à l'étude des criſes & des conſtitutions épidémiques ; jamais l'élève n'a été plus à portée de bien apprendre à connoître, à diſtinguer, à obſerver.

L'école de Strasbourg eſt celle des trois qui offre le moins d'avantages pour l'inſtruction, & où les profeſſeurs

---

(1) Il est bien démontré aujourd'hui que, pour manquer le but de l'instruction et faire des ennemis à la République, il suffit de salarier les élèves.

(2) Pourquoi le traitement des professeurs de l'école de santé de Montpellier est-il arriéré depuis le mois de ventôse an 5, tandis que celui des professeurs de Paris est en grande partie soldé ? pourquo l'école de Montpellier n'a t-elle pas encore reçu la modique somme destinée pour les frais de cours de l'an 6, tandis que celle de Paris emploie journellement celle qui lui a été comptée ? d'où vient donc cette préférence ?

ont eu le plus de difficultés à surmonter; ils sont encore plus nombreux qu'à Montpellier : les cours d'anatomie, de chirurgie, de chimie, de botanique & de clinique s'y exécutent d'une manière imparfaite; il existe cependant parmi ces professeurs des hommes d'un grand mérite : mais ils renferment dans leur sein une cause toujours active de désorganisation qui n'a cessé de nuire à l'instruction des élèves.

Ces trois écoles admettent indifféremment aux leçons tous les sujets qui veulent s'adonner à l'art de guérir : ils ne sont point obligés de faire preuve d'étude dans quelque science que ce soit; ils ne subissent aucun examen; ils ne justifient point de leur présence : ils pratiquent à volonté toutes les parties de la médecine, sans concours, sans examen, sans diplôme & sans y être autorisés par la loi : qn'on ne s'étonne donc pas de voir les villes & les campagnes ravagées par les empiriques de toutes les espèces. Ces hommes proscrits par l'humanité ont encore des defenseurs : l'anarchie en médecine est leur élément; les assassinats qu'ils commettent tous les jours ne les effraient point; ils semblent s'entendre avec nos plus cruels ennemis pour détruire les républicains.

Les nations voisines se sont bien gardées d'admettre ce systême destructeur. Aucun élève en médecine ne peut être reçu dans leurs écoles, s'il ne prouve pas qu'il a étudié en physique ou en logique; aucun étudiant ne peut pratiquer, s'il n'est muni d'un diplôme obtenu d'après des examens plus ou moins rigoureux : d'un autre côté, elles sévissent avec force contre les empiriques; & par-tout le médecin, le chirurgien & le pharmacien sont obligés de présenter leur diplôme aux autorités, avant d'avoir le droit de pratiquer dans l'endroit où ils veulent s'établir.

Il étoit important, citoyens représentans, de vous exposer l'état es écoles de médecine avant la révolution & leur état actuel, pour vous faire juger ce qu'il est indispensable d'innover, utile de réformer, prudent de conserver, & dan-

gereux de détruire : il nous reſte donc à examiner ce que les écoles doivent être déſormais. Il faut vous préſenter les motifs qui ont déterminé votre commiſſion à n'établir que cinq écoles ſpéciales de médecine, à préférer leur placement à Paris, à Montpellier, à Nanci, à Bordeaux & à Bruxelles ; à rendre l'enſeignement public, uniforme & gratuit, à ne donner les places de profeſſeurs qu'au concours, à admettre dans chaque département un conſeil de ſanté, à ne juger du mérite des élèves que par leur ſavoir & non par leur préſence à l'école, à diſtinguer l'exercice de l'art de guérir en trois parties ; enfin, à fournir aux profeſſeurs tous les moyens qui peuvent rendre leurs écoles ſupérieures à toutes celles des autres nations.

Cinq écoles ſpéciales de médecine bien dirigées, & ſoutenues par de ſavans profeſſeurs, ſuffiſent pour enſeigner la médecine, la chirurgie & la pharmacie. Plus on les multiplieroit, moins elles produiroient les effets ſalutaires que la République auroit droit d'en attendre. Pour avoir de bonnes écoles, il faut d'excellens profeſſeurs : où les trouver, lorſqu'il s'agiroit de former plus de cinq écoles ? Malheureuſement il n'exiſte que peu de médecins capables de bien enſeigner : à peine en découvrirez-vous un nombre ſuffiſant pour remplir avec gloire les places de profeſſeurs que l'on vous propoſe d'établir. Ne croyez pas qu'un médecin dont les connoiſſances ſont médiocres relativement à celles des célèbres profeſſeurs, acquierre en peu de temps par le profeſſorat aſſez de lumières pour ſe diſtinguer dans cette carrière pénible ; c'eſt aux dépens de ſes élèves qu'il s'inſtruit ; & pendant ces inſtans, toujours trop longs pour l'enſeignement public, les écoles reſtent déſertes, le profeſſeur ſe décourage, & elles finiſſent par devenir à charge à la République. Au contraire, les profeſſeurs ſont-ils inſtruits, les élèves arrivent en grand nombre : l'émulation s'empare des profeſſeurs & des élèves ; les écoles rivaliſent entre elles & ne cherchent à l'emporter les unes ſur les autres que par le ſuccès. Suppoſé que cinq écoles

ne répondent pas à la multitude des élèves, n'êtes-vous pas toujours à temps d'en créer de nouvelles, ce qu'il eſt bien difficile de préſumer, car plus les élèves feront obligés d'être inſtruits pour être reçus médecins, moins vous verrez des ſujets ineptes & intrigans, ou affamés & ignorans, ſe préſenter pour augmenter, au détriment de l'humanité, le nombre des empiriques.

Il ne s'agit pas ſeulement d'avoir établi cinq écoles : il faut encore les diſtribuer de manière qu'elles ne ſe nuiſent pas par leur proximité, qu'elles aient un arrondiſſement à peu près égal, & que, dans les villes où on les placera, tout ſoit déja en partie diſpoſé pour les bâtimens & l'enſeignement particulier; il faut un jardin vaſte & bien expoſé, des bâtimens grands & très-aérés, un hôpital nombreux, des médecins inſtruits, habitués à enſeigner les jeunes gens, & capables de les mettre à même de profiter, dans le plus court eſpace de temps poſſible, des leçons des profeſſeurs. *Paris*, *Montpellier*, *Bordeaux*, *Nanci*, *Bruxelles*, nous ont ſemblé réunir tous les avantages & mériter la préférence ſur les autres villes. On nous dira peut-être qu'à Bruxelles le fanatiſme y eſt porté à un tel excès qu'on ne peut y enſeigner publiquement l'anatomie : eh bien ! fondez-y une école de médecine, & vous détruirez le fanatiſme.

Quelque avantageuſement que ſoient placées les écoles, ſi l'on accorde plus de profeſſeurs & de moyens à l'une qu'à l'autre, tout eſt détruit; celle qui auroit la ſuprématie, ſûre de tout envahir, & n'ayant plus de rivale à craindre, tomberoit dans l'inertie, & créeroit ſans gloire & ſans peine des médecins plus funeſtes à l'humanité que toutes les guerres que nous avons eues à ſoutenir.

Loin d'ici toute ſuprématie d'une école ſur l'autre : que par-tout l'enſeignement ſoit uniforme ; qu'il ſoit public, en langue françaiſe, & gratuit; que toutes les parties de la médecine ſoient profeſſées dans la même école ; que les profeſſeurs s'attachent principalement à parler aux ſens de leurs

élèves, en faiſant eux-mêmes les expériences que la partie de la médecine qu'ils enſeignent exige : ils la développeront avec plus de clarté, & feront mieux jugés. Alors les profeſſeurs s'empreſſeront, par leur application à l'étude, à la pratique & à l'enſeignement, de former de bons élèves & de vrais médecins; la renommée ne tardera pas à appeler auprès des ſavans profeſſeurs le plus grand nombre de ceux qui veulent s'inſtruire : car les élèves ne tardent pas à ſe porter où ils trouvent le plus de lumières. Ainſi on verra les écoles jouir tour-à-tour d'une célébrité qui attirera les étudians & les étrangers; ainſi la ſupériorité d'une école ne ſera due qu'au mérite réel des profeſſeurs. Voulez-vous que la rivalité exiſte entre les écoles au profit de l'humanité? diviſez l'enſeignement de l'art de guérir en pluſieurs branches. Que chaque profeſſeur en embraſſe une ſeule, la cultive & l'enſeigne conſtamment : il la profeſſera toujours avec plus de facilité que s'il parcouroit toutes les années une partie différente de la médecine; les découvertes intéreſſantes qu'il ne pourra s'empêcher de faire, reculeront les bornes de l'art. Vous ſerez encore plus aſſurés du ſuccès de ces nouvelles inſtitutions, ſi vous mettez toutes les places des profeſſeurs au concours, & ſi vous en éloignez avec ſévérité l'arbitraire, la protection & l'autorité. Pour cela nous vous propoſons de n'admettre pour juges que des hommes éclairés & impartiaux. Et ſuppoſé que, parmi les concurrens, il ne s'en montre aucun en état de s'acquitter avec diſtinction de la place de profeſſeur, ils en renverroient le choix plutôt à un autre concours, que d'introduire des ſujets qui ne tarderoient pas à jeter l'école dans l'aviliſſement & dans l'oubli. Les élèves attendent tout de la bonté de ce choix ; ils ne font rien ſans profeſſeurs inſtruits. Les profeſſeurs forment-ils les élèves , ſoyez convaincus que les élèves contribuent à leur tour à la perfection des profeſſeurs. L'élève ſtudieux force le profeſſeur, pour conſerver ſa réputation, d'obſerver & de travailler : c'eſt à l'examen des candidats que l'un & l'autre paroiſſent à découvert. Si le profeſſeur interroge & agit en

maître ; ſi le candidat répond & pratique en homme inſtruit, les élèves préſens, en les jugeant, acquièrent de nouvelles connoiſſances, & obligent le profeſſeur à ſe ſurpaſſer. Ces examens n'offriront plus une arène de gladiateurs, où, à l'aide de l'argumentation & d'une langue morte, l'on en impoſoit à la multitude & à ſoi-même. Les candidats ne ſeront point jugés ſur le temps qu'ils ont mis à étudier, ſur leur préſence à l'école, ſur l'argent qu'ils auront donné, mais ſur leur ſavoir. Peu importe qu'ils aient travaillé à l'école ou chez eux, ſous un grand maître, ou ſous un homme inconnu, ils ſeront toujours reçus indiſtinctement à l'examen. Ainſi, le pauvre comme le riche, le ſujet élevé à grands frais, comme celui dont l'indigence n'a pas empêché de développer d'heureuſes diſpoſitions, auront les mêmes droits pour les examens & la réception. Dès que le génie ne trouvera plus d'obſtacles, il pourra embraſſer toutes les parties de la médecine, ſi la nature lui à donné en naiſſant les qualités eſſentielles pour s'y illuſtrer. Ne lui a-t-elle accordé que les talens propres à cultiver une ſeule partie de l'art de guérir, il pourra ſatisfaire ſes inclinations, & acquérir à l'école le droit de la pratiquer. Afin de ne pas s'écarter de la route que la nature a tracée à tant de grands hommes, nous avons diſtingué ceux qui pratiquent l'art de guérir, en médecins praticiens, en médecins chirurgiens, & en pharmaciens. Le médecin praticien exercera en entier l'art de guérir ; le médecin chirurgien traitera les maladies externes, pratiquera les opérations & les accouchemens ; le pharmacien préparera tous les remèdes. Pourquoi, me dira-t-on, ces diſtinctions : elles ont toujours produit des haines & des diſſentions, tant qu'il exiſtoit des corporations occupées à ſe nuire. Les artiſtes ne craignoient pas de s'intenter des procès, étant certains qu'ils trouveroient autant de protecteurs que de confrères : mais ces corporations étant anéanties, ne redoutez plus les inconvéniens qui en réſultoient. D'ailleurs, le médecin-chirurgien, le pharmacien, s'ils acquièrent de nouvelles connoiſſances, & s'ils veulent ſe faire recevoir

médecins-praticiens, peuvent facilement jouir de ce droit en subissant les examens prescrits par la loi. Réunissez à ces motifs des raisons bien plus puissantes. Considérez premièrement l'impossibilité où sont la plupart des élèves de passer un grand nombre d'années dans l'école, à l'effet de s'y rendre capables de subir les examens exigés pour la réception de médecin-praticien; au lieu que trois ou quatre années suffisent à un jeune homme pour être promptement éclairé en chirurgie ou en pharmacie. De cette facilité naîtra un très-grand nombre de médecins-chirurgiens; les campagnes en retireront les secours qu'elles attendent avec impatience du gouvernement, & les hôpitaux de mer & de terre en obtiendront des médecins-chirurgiens & des pharmaciens plus instruits. Ensuite où est le médecin-praticien qui, après avoir étudié long-temps, & à grands frais dans les écoles, voudra se confiner dans un bourg ou un village, y perdre le peu qu'il sait faute de concurrence & d'émulation?

Il seroit bien à souhaiter, pour le bonheur des campagnes, que les médecins savans eussent le bon esprit de borner leur ambition & leur gloire à être utiles dans ces lieux paisibles où la marche de la nature est plus simple & moins sujette à être voilée par des complications étrangères, que dans les grandes villes, où tout tend à l'entraver, à la déranger. Malheureusement les médecins célèbres se dirigent toujours du côté où l'ambition, l'amour-propre & le goût les appellent. Il n'en sera pas de même des médecins-chirurgiens: ils s'empresseront d'aller habiter les campagnes, où ils trouveront des profits honnêtes. Pourvu qu'ils ne soient point subjugués par les empiriques de toutes les espèces, vous les verrez se piquer d'émulation, étudier fructueusement, & chercher à l'emporter en mérite sur leurs rivaux. N'a-t-on pas constamment observé que le nombre des médecins-chirurgiens étoit plus considérable à proportion dans les bourgs & villages que celui des médecins-praticiens; que là où il y avoit un grand nombre de médecins-chirurgiens, il existoit plus de lumières & d'activité?

Efforçons-nous donc de multiplier ces artistes éclairés ; en même temps que nous poursuivrons à toute outrance les jongleurs & les girovagues. En vain on proposera de salarier des médecins-praticiens dans chaque canton. Que résulteroit-il de cette armée de médecins, toujours onéreuse au gouvernement ? Vous n'en retireriez aucun avantage pour les campagnes. Aussitôt qu'un médecin-praticien seroit salarié pour le reste de ses jours, il n'auroit plus rien à desirer ; il ne redouteroit aucune concurrence : alors la paresse succéderoit à l'amour de l'étude, l'indifférence à l'émulation, & la routine la plus aveugle à l'esprit d'observation.

Citoyens représentans, si je ne craignois de vous faire perdre un temps précieux, je vous retracerois les avantages du conseil de santé dans chaque département pour la conservation de ses habitans, pour la guérison des maladies qui leur sont propres, pour décider sur les rapports en justice, douteux ou suspects, pour juger définitivement le mérite des sage-femmes, la capacité des concurrens à la place de professeur, & tout ce qui tient à la police de salubrité.

Je vous démontrerois la nécessité d'accorder aux professeurs & aux écoles tous les moyens accessoires qui peuvent tendre à instruire les élèves, & à accroître les progrès de l'art de guérir.

Je vous développerois tous les obstacles que l'intérêt particulier, la jalousie & l'ignorance feront éclore pour retarder ou faire rejeter tout projet d'instruction publique tendant à dissiper l'anarchie existante. Qui ne sait pas que le meilleur des projets pour l'enseignement de la médecine présentera toujours de grands abus, qu'il est impossible de prévoir, mais que l'expérience & l'observation peuvent corriger ?

J'emploierois enfin toutes mes forces & mon courage pour vous prouver qu'il s'agit ici du plus grands des intérêts, qu'il s'agit du bonheur de la société entière. Donnez donc, il en est encore temps, aux écoles spéciales de médecine une

ſplendeur digne de la République : elle l'attend de nous. C'eſt dans cet eſprit que la commiſſion d'inſtruction publique vous préſente par mon organe le projet de réſolution dont je vais donner lecture.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu ſa commiſſion d'inſtruction publique ;

Conſidérant l'anarchie effrayante qui règne en médecine depuis pluſieurs années, & le fléau dévaſtateur qui en réſulte pour la République entière ;

Conſidérant qu'il eſt inſtant d'arrêter l'excès d'un tel déſordre par des lois qui aſſurent un enſeignement uniforme, & ne permettent qu'aux citoyens reconnus pour inſtruits de pratiquer l'art de guérir,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante (1).

TITRE PREMIER.

De l'établiſſement des écoles ſpéciales de médecine.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi dans la République françaiſe cinq écoles ſpéciales de médecine.

II.

Les écoles ſpéciales de médecine ſeront fixées à Paris, à Montpellier, à Nanci, à Bruxelles, à Bordeaux.

---

(1) Tout ce qui intéresse la sûreté, la santé et la vie des citoyens est d'une telle importance, que la commission, pour prévenir une multitude d'abus, pour éloigner l'arbitraire, s'est vue forcée d'adopter un grand nombre de détails.

I I I.

Il y aura dans chaque école ſpéciale de médecine un jardin de botanique, un laboratoire de chimie, un amphithéâtre d'anatomie, des ſalles de diſſection, un cabinet d'hiſtoire naturelle, un cabinet de phyſique expérimentale & d'inſtrumens de chirurgie, une bibliothèque & des ſalles propres à l'inſtruction.

TITRE II.

De l'enſeignement.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les parties de la médecine ſeront enſeignées en langue françaiſe, ainſi qu'il ſuit :

1. Anatomie & phyſiologie;
2. Phyſique médicale, higiène & prophylactique;
3. Chimie & pharmacie;
4. Hiſtoire naturelle, botanique & herboriſation;
5. Clinique interne;
6. Clinique externe;
7. Accouchemens, maladies des femmes & des enfans;
8. Hiſtoire des maladies internes & leur traitement;
9. Hiſtoire des maladies externes, leur traitement & opérations;
10. Conſtitutions épidémiques, doctrine des criſes, & matière médicale;
11. Anatomie des animaux domeſtiqnes, leurs maladies & traitemens;
12. Bibliographie médicinale, médecine légale & direction de la bibliothèque;
13. Maladies des os, démonſtrations des pièces anatomiques, des inſtrumens & appareils de chirurgie, de toutes les ſubſtances médicinales uſuelles, avec direction & ſurveillance de tous les cabinets.

I I.

Ces différentes parties de l'art de guérir ſeront enſeignées par autant de profeſſeurs.

I I I.

Le profeſſeur enſeignera toujours la même partie pour laquelle il a été admis.

I V.

Chaque profeſſeur fera lui-même les démonſtrations de la partie qu'il enſeigne & y exercera les élèves.

V.

Tous les cours ſeront publics, à des heures différentes, & précédés d'un tableau analytique en langue françaiſe, imprimé & affiché pluſieurs fois à l'entrée de l'école.

V I.

Les profeſſeurs ne pourront faire aucun cours de médecine particulier, ni cumuler deux places de profeſſeur dans l'enſeignement.

V .

Il ſera aſſigné à l'école ſpéciale de médecine, dans le principale hôpital de la commune, le nombre des ſalles & des malades néceſſaire à l'enſeignement de la clinique interne & de la clinique externe.

V I I I.

Les adminiſtrateurs des hôpitaux où l'on enſeigne la clinique ſeront tenus de ſouſcrire, d'après un délibéré de l'école, à toutes les demandes relatives à l'une & à l'autre clinique, & à l'anatomie.

TITRE III.

De l'admiſſion au profeſſorat.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les places de profeſſeur ſeront données au concours.

II.

Les concours ſeront publics, gratuits, & en langue françaiſe.

III.

Auſſitôt qu'une place de profeſſeur ſera vacante, le préſident de l'école en préviendra l'adminiſtration centrale, qui fera connoître à toute la République la vacance de la chaire, & l'époque de l'ouverture du concours deux mois à l'avance.

IV.

Tous les citoyens inſtruits dans l'art de guérir, munis de leur diplome, & inſcrits à l'école & à l'adminiſtration centrale une décade avant le concours, y ſeront admis.

V.

Les juges du concours ſeront au nombre de neuf : 1°. trois profeſſeurs de l'école où la place eſt vacante, élus au ſcrutin par les profeſſeurs de la même école; 2°. trois praticiens élus au ſcrutin par l'adminiſtration centrale; le premier, médecin-praticien; le ſecond, médecin-chirurgien; le troiſième, pharmacien; 3°. trois artiſtes ſemblables du conſeil de ſanté, également élus au ſcrutin. Aucun des examinateurs ne pourra être parent des candidats, au degré prohibé entre les juges d'un même tribunal.

V I.

Le commiſſaire du pouvoir exécutif, deux membres de l'adminiſtration centrale aſſiſteront en coſtume au concours; la police leur appartiendra, & ils ſigneront les procès-verbaux avec les examinateurs & les concurrens.

V I I.

Les concurrens ſoutiendront chacun deux examens qui ne pourront ſe ſuccéder immédiatement; le ſort décidera de l'ordre des examens.

V I I I.

Trois jours avant chaque examen les juges dépoſeront dans une urne les queſtions relatives à l'objet de la chaire vacante, au nombre de deux par juge, rédigées & écrites en particulier : le concurrent en tirera huit au ſort, ſur l'une deſquelles il compoſera & publiera, par la voie de l'impreſſion, un mémoire; il répondra pendant une heure aux interrogations & objections faites par les autres concurrens ſur ſon mémoire; & ſur les ſept autres queſtions, deux autres heures ſeront employées par les juges à des interrogations; le ſecond examen ſe fera de la même manière & dans le même ordre que le premier.

I X.

Dans la dernière ſéance, les juges iront publiquement au ſcrutin, le préſident & deux examinateurs le dépouilleront; le concurrent qui aura obtenu la majorité ſera proclamé profeſſeur : de ſuite il prêtera, en préſence de l'aſſemblée, le ſerment de haine à la royauté & à l'anarchie, de fidélité & attachement à la République & à la Conſtitution de l'an 3. Sur le vu du procès-verbal du concours, le Directoire lui adreſſera le diplôme de profeſſeur.

X.

Les professeurs & adjoints des trois écoles de santé actuellement existantes occuperont les places de professeurs aux écoles spéciales de médecine de Paris, de Montpellier & de Nanci, jusqu'à concurrence du nombre prescrit par l'article II du titre II. Les professeurs des écoles de Bruxelles & de Bordeaux seront nommés, cette fois seulement, par un jury composé de trois médecins praticiens, deux médecins chirurgiens & deux pharmaciens, au choix du Directoire. Par la suite les places de professeur seront données au concours conformément aux articles précédens du titre III.

TITRE IV.

De l'examen & de l'admission des Candidats.

ARTICLE PREMIER.

Tout citoyen qui voudra se faire recevoir médecin praticien ou médecin chirurgien ou pharmacien, se fera inscrire à l'école pour la partie de l'art de guérir qu'il desire embrasser, dans la décade avant l'ouverture des examens; il ne pourra être refusé sous quelque prétexte que ce soit, le savoir seul décidera de l'admission ou du rejet.

II.

Les examens seront publics en langue française, gratuits, & faits pendant les mois de pluviôse, germinal, prairial, thermidor; ils se réduiront à des questions & à des réponses claires & précises.

III.

Le candidat qui aura l'intention d'exercer toutes les parties de l'art de guérir, subira quatre examens; savoir,

En prairial, ſur l'anatomie, la phyſiologie, l'hygiène & la prophylactique ;

En thermidor, ſur la chimie, la pharmacie, la matière médicale & la botanique ;

En pluviôſe, ſur les maladies externes, leur traitement, les accouchemens & opérations :

En germinal, ſur les maladies internes, les conſtitutions épidémiques, la doctrine des criſes & la médecine légale.

I V.

Le candidat qui fera choix de la partie chirurgicale ſubira trois examens ; ſavoir,

En prairial, ſur l'anatomie, la phyſiologie & la prophylactique ;

En thermidor, ſur l'hiſtoire des maladies, particulièrement des maladies externes, leur traitement & la matière médicale ;

En pluviôſe, ſur les opérations, les accouchemens & la médecine légale.

V.

Le candidat qui ſe deſtinera à la pharmacie ſubira deux examens ; ſavoir,

En germinal, ſur la chimie & les plantes uſuelles ;

En thermidor, ſur la pharmacie & la partie légale pharmaceutique.

V I.

Les candidats ne pourront être refuſés que pour cauſe d'incapacité.

V I I.

Les examinateurs ne pourront jamais être moins de cinq pour le dernier examen, & moins de trois pour tous les autres.

VIII.

Après chaque examen, les professeurs iront publiquement au scrutin ; si le candidat obtient la majorité, on lui délivrera un extrait du registre qui attestera qu'il a satisfait ; dans le cas contraire, il sera renvoyé à pareil examen.

IX.

Le candidat qui aura satisfait à tous les examens de la partie qu'il a embrassée, sera proclamé, ou médecin praticien, ou médecin chirurgien, ou pharmacien ; il recevra en conséquence un diplôme de l'école, conforme au modèle, après avoir prêté publiquement, & signé sur le registre le serment porté à l'article IX du titre III.

X.

Les étrangers qui voudront se faire recevoir dans une des écoles spéciales de médecine, uniquement pour leur servir de titre dans leur pays, subiront leurs examens en langue latine, s'ils ne savent pas la française.

XI.

Les élèves actuels, ainsi que ceux qui ont pratiqué dans les armées de terre & de mer, pourront subir tous leurs examens dans le cours d'une décade.

TITRE V.

De la police des écoles.

ARTICLE PREMIER.

La police des écoles appartient aux professeurs.

II.

Les professeurs de chaque école nommeront entre eux

un préſident & un ſecrétaire, qu'ils renouvelleront tous les ans au ſcrutin. Le préſident convoquera & préſidera toutes les aſſemblées de profeſſeurs, ſurveillera l'exécution de la police & les dépenſes; le ſecrétaire tiendra les regiſtres.

I I I.

Les profeſſeurs des écoles ſpéciales de médecine auront, dans l'exercice de leurs fonctions, un coſtume, qui ſera indiqué par le Directoire.

I V.

Le jardin de botanique, la bibliothèque, le cabinet d'hiſtoire naturelle, d'inſtrumens de phyſique expérimentale & d'inſtrumens de chirurgie, ſeront ouverts tous les jours aux élèves, exceptés les jours de décade & de fêtes nationales : les ſalles de diſſections ſeront fermées depuis le premier floréal juſqu'au premier brumaire.

V.

Les écoles ſpéciales de médecine vaqueront tous les ans depuis le premier fructidor juſqu'au 30 vendémiaire incluſivement.

V I.

Les profeſſeurs ſeront tenus à domicile conſtant, chacun dans leur école reſpective.

V I I.

Les profeſſeurs rendront compte tous les ans, quinze jours avant les vacations, de l'emploi des fonds donnés par le gouvernement pour l'entretien de l'école.

V I I I.

Les profeſſeurs des écoles de médecine, après vingt-

cinq ans de ſervice, recevront une penſion de retraite égale à leur traitement fixe, ainſi qu'il eſt ordonné par l'article IX du titre V de la loi du 3 brumaire de l'an 4, pour les profeſſeurs des écoles centrales.

TITRE VI.

De la dépenſe des écoles ſpéciales de médecine.

ARTICLE PREMIER.

Le traitement annuel de chaque profeſſeur ſera de quatre mille francs, payables par trimeſtre; il ne retirera aucune eſpèce de rétribution des élèves, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

II.

La ſomme de douze mille francs ſera verſée par la tréſorerie nationale toutes les années par trimeſtre, entre les mains du préſident de chaque école, pour toutes les dépenſes de l'école, y compris celles du jardin de botanique, les frais des cours & le ſalaire des employés.

TITRE VII.

Du conſeil de ſanté.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi dans chaque département un conſeil de ſanté, composé de ſix citoyens adonnés à l'art de guérir, & domiciliés dans le département; ſavoir, deux médecins-praticiens, deux médecins-chirurgiens, deux pharmaciens.

II.

Les membres composans le conſeil de ſanté ſeront nom-

més au ſcrutin par l'adminiſtration centrale, réunie à trois médecins de ſon choix; il ſera renouvelé tous les deux ans par tiers, & les membres ſortans ne pourront être réélus qu'après deux ans.

I I I.

L'adminiſtration centrale pourvoira à tout ce qui ſera néceſſaire pour l'aſſemblée du conſeil de ſanté, qui ſe réunira pour le moins une fois chaque mois dans le chef-lieu du département.

I V.

Le conſeil de ſanté s'occupera de toutes les parties relatives à l'art de guérir, ſur-tout des épidémies, des épizooties régnantes, & des moyens de conſerver la ſanté des habitans; il donnera ſon avis, lorſqu'il ſera conſulté par l'adminiſtration centrale, ſur ces différens objets; il décidera, ſur les rapports en juſtice douteux & ſuſpects, ſur tous les objets de police relatifs à la médecine; il contribuera par trois de ſes membres, choiſis au ſcrutin, à l'examen des concurrens pour les chaires de l'école placée dans le département; il examinera les élèves ſages-femmes; & s'il les juge capables, il leur délivrera un diplôme. Les médecins-praticiens, les médecins-chirurgiens, les pharmaciens appelés au conſeil de ſanté ne pourront s'en diſpenſer ſans raiſon légitime.

V.

La loi du 14 frimaire an 3, & toutes celles qui ſont contraires à la préſente, ſont rapportées.

V I.

La préſente ſera imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager.

MODELE DE DIPLOME

Pour les médecins-praticiens.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Les professeurs de l'école de médecine de département de après avoir examiné conformément à l'article de la loi du Pierre Vincent, âgé de natif de département de demeurant à

(Ici son signalement.)

le prairial de l'an sur l'anatomie, la physiologie, l'hygiène & la prophylactique.
le thermidor de l'an sur la chimie, la pharmacie, la matière médicale & la botanique
le pluviôse de l'an sur les maladies externes, leur traitement, les accouchemens & opérations
le germinal de l'an sur les maladies internes les constitutions épidémiques, la doctrine des crises, & la médecine légale
& après avoir de lui reçu le serment porté en l'article 9 du titre III de la loi du an 6, lequel il a signé sur le registre le déclarent instruit, capable d'exercer l'art de guérir: le proclament en conséquence médecin-praticien, & lui délivrent en cette qualité ce diplôme, qui sera, à peine de nullité, visé & légalisé par l'administration centrale de ce département, & enregistré par toutes les administrations municipales dans l'arrondissement desquelles Pierre Vincent fixera par suite son domicile.

Donné à l'école de médecine de l'an de la république française, scellé du timbre de l'école, & avons signé avec Pierre Vincent, tant sur le registre de réception que sur le présent.

Pour les Médecins Chirurgiens.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Les professeurs de l'école de médecine de département de après avoir examiné, conformément à l'article de la loi du Antoine Paulet, âgé de natif de département de demeurant à

(Ici son signalement.)

le prairial de l'an sur l'anatomie, la physiologie & la prophylactique
le thermidor de l'an sur l'histoire des maladies, particulièrement des maladies externes, leur traitement & la matière médicale
le pluviôse de l'an sur les opérations, les accouchemens & la médecine légale
& après avoir de lui reçu le serment porté en l'art. IX du titre III de la loi du an 6, lequel il a signé sur le registre
le déclarent instruit, capable d'exercer la partie chirurgicale de l'art de guérir; le proclament en conséquence médecin chirurgien, & lui délivrent, en cette qualité seulement, ce diplôme, qui sera, à peine de nullité, visé & légalisé par l'administration centrale de ce département, & enregistré par toutes les administrations municipales, dans l'arrondissement desquelles Antoine Paulet fixera par la suite son domicile.

Donné à l'école de médecine de ce de l'an de la République française; scellé du timbre de l'école, & avons signé avec Antoine Paulet, tant sur le registre de réception que sur le présent.

Pour les Pharmaciens.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Les professeurs de l'école de médecine de département de après avoir examiné, conformément à l'article de la loi du François Favier, âgé de natif de département de demeurant à

(Ici son signalement.)

le germinal de l'an sur la chimie & les plantes usuelles
le thermidor de l'an sur la pharmacie & la partie légale pharmaceutique
& après avoir reçu de lui le serment porté en l'art. IX du titre III de la loi du an 6, lequel il a signé sur le registre
le déclarent instruit, capable d'exercer la pharmacie; le proclament en conséquence pharmacien, & lui délivrent, en cette qualité seulement, ce diplôme, qui sera, à peine de nullité, visé & légalisé par l'administration centrale, de ce département & enregistré par toutes les administrations municipales dans l'arrondissement desquelles François Favier fixera par suite son domicile.

Donné à l'école de médecine de ce de l'an de la République française; scellé du timbre de l'école, & avons signé avec François Favier, tant sur le registre de réception que sur le présent.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse an 6.